

Arrêt

n° 96 454 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me R. WOUTERS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse de trois ans avec son compagnon. Suite à la découverte de cette relation par sa famille et par les habitants de son village qui veulent le tuer, il s'est réfugié quelque temps chez ses demi-frères au Gabon. Contraint de quitter ce pays, il est revenu au Cameroun avant de fuir pour la Belgique. Il précise que son fils et sa sœur ont été chassés du village.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : à cet effet, elle relève des invraisemblances, des inconsistances, des lacunes et une contradiction dans ses déclarations concernant sa fréquentation du milieu homosexuel au Cameroun, sa

relation amoureuse de trois ans avec son partenaire, les ennuis rencontrés avec sa famille, son séjour au Gabon et son attente d'un an au Cameroun avant de fuir ainsi que sa méconnaissance de la législation pénale applicable aux actes homosexuels dans son pays. La partie défenderesse constate par ailleurs que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil relève également que la requête invoque à deux reprises (pages 4 et 5) la crainte du requérant de retourner au Kosovo ou en Serbie et qu'il s'agit manifestement de deux erreurs dès lors qu'il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant est de nationalité camerounaise et qu'il a toujours déclaré ne pas vouloir rentrer au Cameroun.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'incohérence relative à la circonstance que le requérant se serait réfugié une à deux semaines au Gabon en juin 2011 avant de rentrer au Cameroun et d'y vivre encore un an avant de fuir ce pays, les déclarations du requérant à l'audition du 21 septembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 13) n'apparaissant en effet pas suffisamment claires à cet égard ; la partie requérante confirme d'ailleurs dans sa requête qu'elle ne s'est rendue au Gabon qu'en mai 2012, soit deux semaines seulement avant de quitter le Cameroun. En outre, le Conseil n'estime pas pertinente l'incohérence reprochée au requérant d'avoir cherché refuge chez ses demi-frères au Gabon alors qu'il entretenait de mauvais rapports avec eux. En conséquence, le Conseil ne se rallie pas à ces deux motifs de la décision attaquée.

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Le Conseil rappelle à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir « produit aucun effort pour examiner davantage [...] le récit [...] [du] requérant » et de n'avoir « mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits » (requête, pages 3 à 5).

A cet égard, le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle se borne à faire valoir que ses déclarations ne sont entachées d'aucune contradiction (requête, page 5). Outre que cette affirmation est erronée, la décision relevant en effet une divergence dans les propos du requérant et la requête restant muette à cet égard, le Conseil considère que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant ; en l'occurrence, la partie défenderesse relève, en effet, diverses invraisemblances, inconsistances et lacunes ainsi qu'une contradiction dans les déclarations du requérant qui entachent la crédibilité de son récit.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que « l'histoire du requérant est correcte » et que le « requérant a donné plusieurs détails sur sa relation homosexuelle » (requête, page 5). A cet égard, le Conseil observe que la lecture du rapport d'audition du 21 septembre 2012 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, pages 9 à 11) établit sans ambiguïté le caractère particulièrement inconsistant et lacunaire des propos que le requérant tient au sujet de sa relation amoureuse.

Ainsi enfin, la partie requérante avance que les « documents rassemblés, soutenant le récit [...] [du] requérant, révèlent suffisamment explicitement que le récit [...] [du] requérant est véridique ». Il suffit au Conseil de constater que, contrairement à cette affirmation, la partie requérante n'a déposé aucune pièce de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, le seul document qu'elle a produit, à savoir un acte de naissance (dossier administratif, pièce 15), ne présentant en l'espèce aucune pertinence à cet égard.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa fréquentation du milieu homosexuel, sa relation amoureuse et les persécutions invoquées, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de la crainte qu'il allègue.

Quant à la violation également invoquée, en cas de retour du requérant au Cameroun, des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantissent à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part. D'autre part, la partie requérante se borne à exposer, dans des termes tout à fait lapidaires, que le requérant « s'est construit un lien ici en Belgique » et qu'il « s'est intégré[...] dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin » (requête, page 7) sans autrement étayer son moyen à cet égard.

Le Conseil conclut que la violation alléguée des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est fondée ni en droit, ni en fait.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE